

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SCI ALI  
Commune de Clairoix**

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catheriné SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, qui dispose :

« [...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. [...] Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi [...] »;

Vu l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, qui dispose :

« [...] Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide [...] »;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 8 mars 2019 à la société SCI ALI pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Clairoix à l'adresse suivante : Bac à l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 8 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - la porte pour piétons (entre la cellule 2 louée à Intersnack et la cellule 3 louée à Géodis) ne dispose ni de serrure ni de penne. Elle ne peut donc être ouverte, ni dans un sens en la tirant, ni dans l'autre en la poussant ;
  - les deux portes coulissantes EI 120 assurant l'isolement en cas d'incendie entre les cellules 2 et 3 sont maintenues en position ouverte par des cales en bois et une pile de palettes de bois ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
3. Ces non-conformités présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité des personnes ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI ALI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SCI ALI exploitant une plate-forme logistique sise Bac de l'Aumône sur la commune de Clairoix est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- faisant réparer la porte pour piétons entre la cellule 3 et la cellule 4 afin qu'elle puisse s'ouvrir ;
- en procédant au retrait des piles de palettes bloquant les deux portes coulissantes EI 120 assurant l'isolement en cas d'incendie entre les cellules 2 et 3 ;
- en faisant réparer ces deux portes ;
- en transmettant à l'inspection une attestation justifiant que le dispositif à sécurité positive et le dispositif de fermeture asservi à la détection automatique d'incendie de chacune des deux portes fonctionnent correctement ;

dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8\_II du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir:

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur de la DREAL des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société ALI

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Clairoix

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

